

pendant cette période; par conséquent, le nombre des personnes auxquelles cela s'applique est beaucoup plus grand que dans le cas des autres articles. N'est-ce pas?—R. Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2), libération et fin de service.

Adopté.

Maintenant, venons-en à l'article 9, Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Paragraphe (1), Application du chapitre 278 des Statuts révisés.

Adopté.

Paragraphe (2), ancien combattant.

Adopté.

Nous sommes maintenant à la Loi sur le service civil, article 10.

Paragraphe (1), Application du chapitre 48 des Statuts révisés.

M. GREEN: Pourrait-on nous exposer l'étendue de la protection ici accordée?

Le TÉMOIN: Cela rend applicables aux anciens combattants en Corée les dispositions ordinaires relatives aux anciens combattants invalides et à ceux qui ont servi outre-mer. Ces dispositions prévoient l'invalidité et accordent une préférence générale à ceux qui ont servi outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1).

Adopté.

Paragraphe (2), Idem.

M. HERRIDGE: J'ai su que le ministère de la Défense nationale enrôlait dans les forces des immigrants qui ne sont pas citoyens canadiens. Comment l'alinéa c) du paragraphe (2) les affecte-t-il?

M. CROLL: Du moment qu'une personne a mis pied dans notre pays, elle y a domicile. Elle y est domiciliée à l'instant de son débarquement.

*M. Harkness:*

D. Quel est l'objet de l'alinéa c) du paragraphe (2)? Est-ce que cela vise le cas d'une personne considérée comme n'ayant pas droit à une pension mais dont la capacité a tout de même été diminuée?—R. Non, monsieur. Cela est une définition que donne la loi du cas d'une personne ayant droit à une préférence pour une raison d'invalidité. Elle peut toucher une pension d'invalidité, mais elle n'obtiendra un traitement de préférence spéciale dans le service civil pour cause d'invalidité que si son cas répond aux conditions exprimées dans cet article.

D. C'est dire que cet article vise les pensionnés et les non pensionnés?—R. Non, monsieur; seulement les pensionnés.

M. MACDOUGALL: Ceux qui touchent une pension d'invalidité?

Le TÉMOIN: Justement.

Le PRÉSIDENT: Je pense que peut-être M. Herridge n'a pas obtenu une réponse complète à sa question. On lit dans l'article: "au commencement de son service dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent, était domiciliée au Canada ou était un citoyen canadien". Autrement dit, au commencement de son service, la personne doit être domiciliée au Canada ou être un citoyen canadien.

M. HERRIDGE: Je me rappelle une autre loi qui exige un certain délai avant que domicile soit établi au Canada.

M. CROLL: D'après la loi le domicile est une affaire d'intention et, quand une personne touche le sol de notre pays, le Canada devient son pays de domicile dès que le ministère de l'Immigration l'a admise.

M. HERRIDGE: Cela s'appliquerait-il aux termes de la loi sur le divorce?

M. CROLL: Oui.